

### Nombre autorisé

Un maximum d'une piscine et d'un spa sont autorisés par emplacement.

### Sécurité

Toute piscine ou tout spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique.

Toute piscine ou tout spa ne doit pas être situé sur une installation sanitaire.

Toute piscine dont les parois extérieures ont une hauteur inférieure à 1,2 mètre doit être entouré d'une clôture ou d'un mur de sécurité ayant une hauteur d'au moins 1,2 mètre et d'au plus 2 mètres.

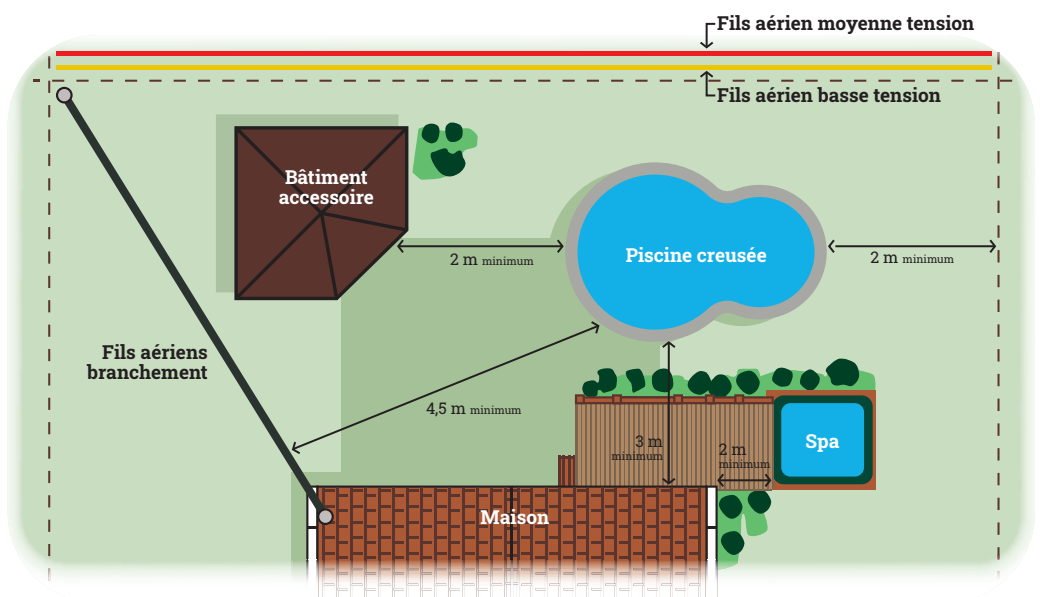
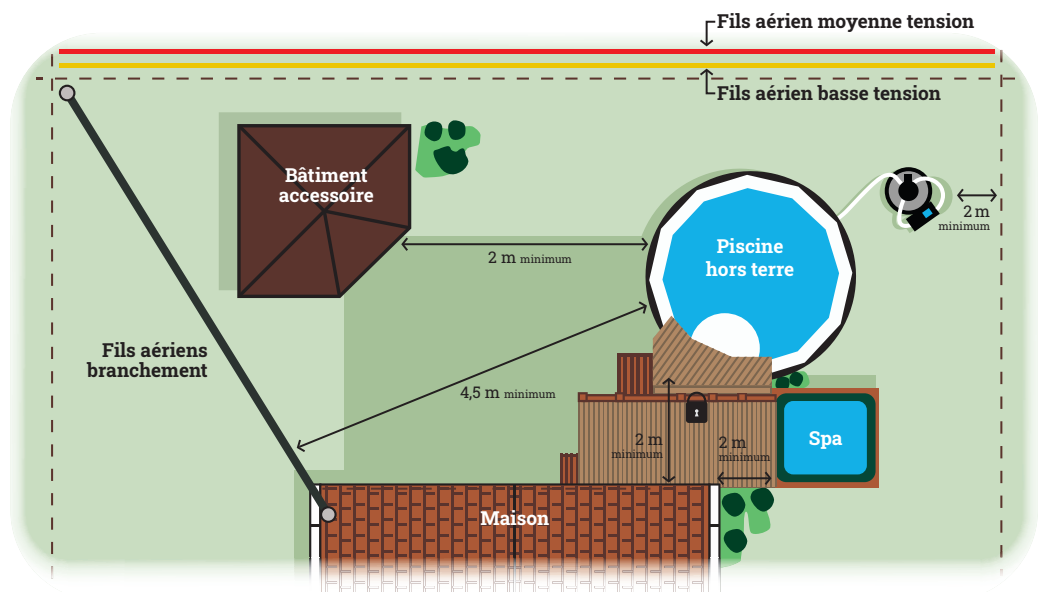
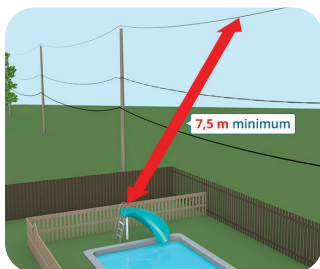
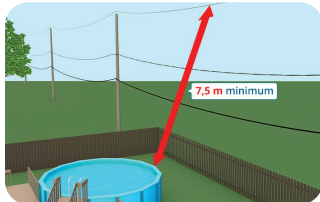
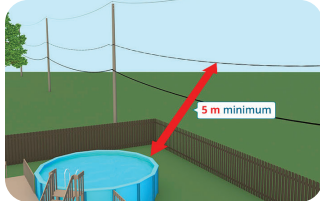
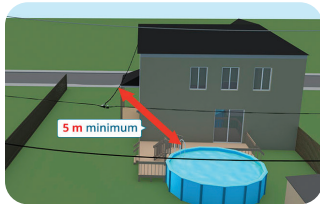
L'accès de la résidence à la piscine doit être sécurisé en tout temps.

Toute piscine hors terre doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et qui se verrouille automatiquement pour sécuriser son accès.

### Normes d'implantation

Toute piscine, ainsi que leurs équipements accessoires, doit être situé à une distance minimale de :

- 3 mètres pour une piscine creusée et 2 mètres dans le cas d'une piscine hors terre d'un bâtiment principal ;
- 2 mètres d'un bâtiment accessoire ;
- 2 mètres d'une limite de propriété latérale ou arrière de la paroi ;
- 1 mètre d'une limite de propriété latérale ou arrière, dans le cas exclusif d'un tremplin, d'une glissoire ou d'une promenade ;
- 5 mètres d'un réseau électrique aérien (fils électrique) de **basse tension** en torsade ;
- 7,5 mètres d'un réseau électrique aérien (fils électrique) de **moyenne tension** ;
- Toute piscine ou tout spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique.



Pour toute propriété située sur un coin de rue, transversale ou riveraine ou pour toute information supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 450 479-8333 ou par courrier électronique à l'adresse : [info@municipalite.oka.qc.ca](mailto:info@municipalite.oka.qc.ca)

Le présent document présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaudra. Applicable à l'usage unifamilial isolé (H1).